



**Université de Pau et des Pays de l'Adour,
Maître d'ouvrage**

CAHIER DES CHARGES

**MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE ET
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE
DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT
DU R+2 DU BATIMENT IPREM 2 – Relance du
marché n°2025-1389
LOT UNIQUE**

N° 2026-1490

SOMMAIRE

Article 1 : Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Opération et biens assurés	4
1.3 Souscripteur	4
1.4 Assurés	4
1.5 Définitions	4
Article 2 : Pièces constitutives du marché	4
Article 3 : Prix	5
Article 4 : Règlement des comptes	5
4.1 Cotisations provisoire et complémentaire	5
4.2 Moment du règlement de la cotisation	6
4.3 Délais de paiement	6
4.4 Modalités de facturation	6
Article 5 : Durée du marché	7
Article 6 : Définition des garanties	7
6.1 Garantie dommages ouvrage	7
6.2 Garantie complémentaire optionnelle « dommages aux existants techniquement divisibles»	7
6.3 Garantie complémentaires optionnelle « immatériels consécutifs »	8
Article 7 : Clauses diverses	8
7.1 Montants et conditions des garanties	8
7.2 Mise en jeu des garanties	8
7.3 Abrogation de la règle proportionnelle	8
7.4 Arrêt partiel ou total des travaux	8
7.5 Modification du marché	8
Article 8 : Régularité de la situation du titulaire	8

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché d'assurance dommages ouvrage souscrit et de garanties complémentaires dans le cadre de l'opération relative à l'aménagement du R+2 du bâtiment IPREM 2 avenue Pierre Angot à Pau (64).

Il correspond à une police d'assurance de dommages à l'ouvrage, assortie de garanties particulières définies à l'article 6.

L'opération comportera un financement européen FEDER. Le présent marché fait suite au classement sans suite du marché n°2025-1389 pour motif d'infructuosité.

1.2 Opération et biens assurés

L'opération concernée est définie dans le dossier de consultation ayant servi de support à la passation du marché d'assurance étant entendu que celui-ci correspond à une information destinée à l'appréciation des risques et qu'il ne constitue pas des dispositions contractuelles. Les assureurs qui ont la possibilité de consulter l'ensemble des documents nécessaires à la tarification de leur offre, déclarent avoir eu connaissance de tous les renseignements nécessaires à une juste appréciation du risque.

1.3 Souscripteur

Le souscripteur est l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage de l'opération de construction.

Il est précisé que le maître d'ouvrage, en sa qualité de personne publique, n'a pas d'obligation de souscrire une assurance de dommages, et procède à cette souscription de façon volontaire. Néanmoins, pour l'application des clauses du code des assurances, le souscripteur sera considéré comme assujetti à l'obligation d'assurance.

1.4 Assurés

Ont la qualité d'assurés le souscripteur (Université de Pau - Pays de l'Adour (avenue de l'université, BP 576, 64012 Pau) en tant que maître d'ouvrage), les propriétaires successifs des ouvrages et les non réalisateurs.

1.5 Définitions

Titulaire

Le titulaire du marché est l'assureur mentionné à l'acte d'engagement.

Non réalisateurs

Il s'agit des personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, mais qui ne participent pas à la réalisation de l'ouvrage, en ne faisant aucun acte de conception ou de contrôle technique, et en ne participant pas à l'exécution des travaux. Il peut s'agir du coordonnateur SPS, des assistants à la maîtrise d'ouvrage

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des charges ;

- les conditions particulières de la police d'assurance ;
- les conditions générales de la police d'assurance ;
- le mémoire technique spécifique.

Dossier technique de l'opération

- Pièces écrites de chaque lot au stade Etude de Projet (PRO) : CCTP de tous les lots.
- Plans architecturaux au stade Etude de Projet (PRO), (plan masse, plans de niveaux, élévations, coupes lorsqu'elles existent) et tous plans techniques de l'opération au stade Etude de Projet (PRO).
- Tableau détaillé du calcul de l'assiette provisionnelle.

Récépissé de dépôt de l'autorisation de Travaux (ERT) n°AT0644452500142

Rapport initial de contrôle technique établi par le contrôleur technique au stade Etude de Projet (PRO).

Les contrats de prestations intellectuelles

- Contrat MOE et MCEM 01,02 et 03.
- Contrat bureau de contrôle
- Contrat CSPS

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et service - CCAG FCS (version Arrêté du 30/03/2021)

En cas de contradiction entre ces pièces, celles ayant un rang de priorité supérieur prévalent.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché, ainsi que de toutes les autres pièces constitutives du dossier de consultation support de la passation du marché d'assurance, récapitulées dans le règlement de la consultation.

Article 3 : Prix

Le prix du marché est un prix global forfaitaire correspondant à une cotisation d'assurance calculée par application au coût total définitif de construction toutes taxes comprises d'un taux hors taxes indiqué à l'acte d'engagement.

Article 4 : Règlement des comptes

4.1 Cotisations provisoire et complémentaire

La cotisation réglée par le souscripteur comprend deux parties :

- une cotisation provisoire calculée en fonction du coût total prévisionnel de construction toutes taxes comprises connu au moment de la passation du marché, tel qu'il figure dans le dossier de consultation ;

- le cas échéant une cotisation complémentaire, ou une réduction de cotisation, résultant du coût total définitif de construction toutes taxes comprises si celui-ci est respectivement supérieur ou inférieur au coût prévisionnel.

4.2 Moment du règlement de la cotisation

Le règlement des cotisations par le souscripteur au titulaire fait l'objet de plusieurs paiements, selon un échéancier, tenant compte de la durée de réalisation des travaux, défini aux conditions particulières de la police d'assurance.

4.3 Délais de paiement

Les règlements seront effectués par virement, le paiement (date du virement) devant intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le souscripteur de l'appel de prime exigible.

En cas de retard de paiement, le souscripteur versera au titulaire des intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée.

4.4 Modalités de facturation

Le présent marché est un marché ordinaire, aucun bon de commande ne sera émis.

La notification du marché engage juridiquement la personne habilitée à signer le marché selon les éléments figurant dans l'acte d'engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d'engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme ATT-2026-XXX.

Les factures seront établies en un original. Elles porteront notamment toutes les indications suivantes :

- La date
- La nature du paiement qu'elle concerne
- La période couverte par la cotisation facturée
- Les références du Marché (n° de marché et n° de l'EJ-ATT)
- Le code service CPP : PATRIMOINE
- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- Le montant et la désignation des prestations
- Le détail du calcul de l'ajustement de la cotisation le cas échéant
- Le montant total HT
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total TTC.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les professionnels qui émettent des factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO (partie travaux), mise à disposition par l'Etat, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Cahier des charges 2026-1490 – Assurance Dommages Ouvrage et Garanties Complémentaires dans le cadre de l'opération relative à l'aménagement du R+2 du bâtiment IPREM 2-Relance du marché n°2025-1389

Dans le cas de groupement d'entreprises, le mandataire sera en charge de collationner et de déposer dans un seul et même envoi sur le site CHORUS PRO les projets de décompte pour l'ensemble des membres/cotraitants dudit groupement.

Cadre de facturation

Le N° SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Service : PATRIMOINE

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Article 5 : Durée du marché

Le marché prend effet dès sa notification au titulaire.

La garantie de dommages ouvrage prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, la garantie est acquise :

- avant réception lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution de son obligation de réparer,
- après réception et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

Elle s'applique pendant une durée de 10 ans suivant la réception de l'ouvrage, à la seule exception de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dont la cessation intervient 2 ans après réception des travaux.

Article 6 : Définition des garanties

6.1 Garantie dommages ouvrage

Cette garantie correspond à la garantie légale définie par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Le présent marché est réputé comporter, au titre de la présente garantie, les clauses figurant à l'annexe II à l'article A.243-1 du code des assurances.

6.2 Garantie complémentaire optionnelle « dommages aux existants techniquement divisibles »

A titre de garantie complémentaire optionnelle, l'acheteur demande à ce que soit chiffrée la Garantie complémentaire optionnelle « dommages aux existants techniquement divisibles »

Cette garantie s'applique à la réparation des désordres de nature décennale affectant les ouvrages appartenant au maître d'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et sur, sous, dans, ou bien contre et/ou auprès desquels sont effectués les travaux objet de l'assurance dès lors qu'ils sont techniquement divisibles du nouvel ouvrage.

La période de garantie commence et se termine aux mêmes dates que la garantie dommages ouvrage prévue à l'article 6.1.

6.3 Garantie complémentaires optionnelle « immatériels consécutifs »

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire ou les occupants de la construction, résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception, donnant lieu à application de la garantie.

La période de garantie commence et se termine aux mêmes dates que la garantie dommages ouvrage prévue à l'article 6.1.

Article 7 : Clauses diverses

7.1 Montants et conditions des garanties

Les montants et conditions des garanties, telles que les reconstitutions, les éventuelles franchises, etc. sont définis par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

7.2 Mise en jeu des garanties

Les modalités de déclaration et d'instruction des sinistres, de mise en jeu des garanties, de calcul des indemnités, etc. sont définies par les conditions particulières et les conditions générales élaborées par l'assureur et constituant des pièces contractuelles du marché.

7.3 Abrogation de la règle proportionnelle

La règle proportionnelle énoncée à l'article L. 121-5 du code des assurances ne s'applique pas aux garanties du présent marché, le titulaire étant réputé avoir une parfaite connaissance des risques liés à l'opération.

7.4 Arrêt partiel ou total des travaux

En cas d'arrêt partiel ou total non définitif des travaux, les garanties du présent marché restent acquises dans leur totalité.

En cas d'arrêt définitif des travaux, le marché pourra être résilié par le souscripteur. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité, et la cotisation finale due au titulaire sera calculée par application du taux figurant à l'acte d'engagement à la valeur des travaux exécutés à la date de leur arrêt définitif.

7.5 Modification du marché

Toute modification du marché devra faire l'objet d'une modification de contrat en cours d'exécution.

Article 8 : Régularité de la situation du titulaire

Le titulaire produira tous les six mois, pendant toute l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 ainsi que D.8254-2 du code du travail. En cas de non production de ces pièces, et après mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

Ces éléments seront communiqués au conducteur d'opération avant le 1er mars (situation au 31 décembre) et avant le 1er septembre (situation au 30 juin) de chaque année.

Article 9 : Dérogations au CCAG

Article du CCP	Article du CCAG FCS 2021 auquel il est dérogé
2	4.1